

Synthèse :

Type : Appel à projet ouvert début 2021 pour une durée de 1 mois (8 Février – 8 Mars).

Communication : L'appel sera relayé via les réseaux de communication de la CCI et de ses partenaires.

Jury : Le jury est composé de 6 personnes maximum, chefs d'entreprise.

Montant de l'aide : En fonction du projet le jury peut attribuer une subvention maximale de 10 K€).

Critères d'attributions : Le jury se servira d'une grille de notation fixe pour l'attribution du montant de la subvention.

	Pondération	Note intermédiaire sur 20	Note finale pondérée
Rentabilité économique & Crédibilité du porteur de projet & du projet	40%		/ 20
Emploi à moyen terme	35%		
Caractère innovant ou Numérique ou Développement durable ou Bio.	25%		

Conditions d'éligibilités et prérequis constitutifs du dossier : Peuvent candidater les entreprises de moins de 5 ans, ou les futurs dirigeants dont les formalités d'inscriptions au RCS ont débuté et qui proposent un projet à développement.

Remises des subventions : Événement organisé à la CCI.

*Appel à Projet Haut-Alpin*  
*Pour les entreprises en phase de*  
*croissance 2021.*

**- Règlement -**

## LE CONTEXTE

### 1<sup>er</sup> Appel à projet 2017 :

En 1985, lors de la fermeture de l'usine de production d'aluminium par électrolyse de L'argentière-la-Bessée, l'entreprise SA PECHINEY – par la voix de son Président – M PACHE, a mis à la disposition du Représentant de l'Etat dans le Département une somme de 2,5 millions de francs destinée développement économique du département des Hautes-Alpes à l'exception du bassin d'emploi de la commune de l'Argentière La Bessée.

Pour la gestion de ce qui fût par la suite appelé « Fonds Péchiney », des conventions ont été signées en 1986 entre la SA PECHINEY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes ainsi qu'entre cette chambre consulaire et le Préfet de département pour déterminer les modalités d'utilisation de ce fonds.

Entre 1987 et 2010, à travers l'intervention sous forme de prêt et/ou subventions, ce fonds a permis d'apporter des soutiens aux financements de projets divers portés par des entreprises ou des collectivités locales de l'ensemble du département.

Depuis 2010, les possibilités d'intervention du « Fonds Péchiney » n'ont plus été sollicitées.

En 2016, ont été réunis les différents organes décisionnels gérant le « Fonds Péchiney » et il a été décidé de liquider et d'affecter les sommes disponibles au titre de ce fonds au présent appel à projets.

Ainsi, il est proposé **un appel à projets sous forme de concours pour le développement, sur le territoire du département des Hautes-Alpes d'établissements ou d'entreprises de moins de cinq ans en phase de croissance.**

**Les instances décisionnelles du « Fonds Péchiney » créés en 1986 ont donc décidé de lancer un « Concours Départemental pour les entreprises en phase de croissance ».**

### 2<sup>ème</sup> Appel à projet 2019 :

Pour donner suite à l'AAP 2017, la Chambre de Commerce et d'Industrie, en accord avec les services de l'Etat et la Banque de France, a souhaité poursuivre l'action menée lors de la première édition de ce concours.

Ainsi, il a été proposé **un appel à projets sous forme de concours pour le développement, sur le territoire du département des Hautes-Alpes d'établissements ou d'entreprises de moins de trois ans en phase de croissance** nommé « **Concours Départemental pour les entreprises en phase de croissance** »

### 3<sup>ème</sup> Appel à projet 2021 :

la Chambre de Commerce et d'Industrie a décidé en 2021 de renouveler son concours dans les mêmes conditions que les précédents pour la participation et l'éligibilité. La différence, en 2021, porte sur la constitution du Jury composé uniquement de chefs d'entreprise.

## Article 1. LES OBJECTIFS DU CONCOURS

Le « Concours Départemental pour les entreprises en phase de croissance dans le département des Hautes-Alpes », ci-après dénommé « le concours », est organisé en 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes.

Ce concours a pour objectif de détecter des jeunes entreprises génératrices de valeur sur le territoire départemental, et de soutenir les meilleurs d'entre elles grâce à une aide financière et à un accompagnement adapté.

Par territoire départemental il convient d'entendre l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes.

C'est ainsi que peuvent être présentés des projets pour des entreprises en cours de création, (les démarches d'inscription devront être entamées) ou de moins de cinq ans dont l'activité économique est tournée vers l'innovation, le numérique et le développement durable.

Les types indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- Actions renforçant l'écosystème des entreprises de moins de cinq ans pour les aider dans leur développement.
- Développement de produits ou prestations.

La subvention apportée à l'entreprise est destinée à financer les projets retenus par le jury.

## Article 2 – FINANCEMENT

Les lauréats seront financés par le « Fonds CCI pour les entreprises en phase de croissance » considéré comme un fonds d'origine publique et donc soumis aux réglementations européennes et nationales.

Pour le présent concours, le Groupe de Travail Elargi déclare se placer sous les dispositions du « **Régime cadre exempté de notification SA 40453 - AIDES AUX PME pour 2014-2021** » au titre des aides à l'investissement des PME (point 6.1 dudit régime).

## Article 3 – Eligibilité des projets

### 3.1 – Cadre Général :

Peut participer à ce concours toute personne physique ou toute société commerciale (société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), société coopérative de production (SCOP), société en nom collectif (SNC)) ayant un projet à fort développement, sur le territoire départemental tel que défini ci-après.

L'entreprise devra toutefois répondre à la définition des P.M.E (Petites et Moyennes Entreprises) au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 06 Mai 2003 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) – Annexe I du règlement Communautaire d'Exemption n° 70/2001, modifié par le Règlement n° 364/2004 du 25 février 2004 ; à savoir :

« Toute entreprise (entité exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique) peut être qualifiée de PME si elle répond aux critères suivants :

- critère d'effectif : elle occupe moins de 250 personnes ;

– critère financier : son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. »

Ne peuvent concourir les personnels des services déconcentrés de l'Etat dans le département, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, les membres du jury concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que leurs conjoints.

Ne peuvent concourir les candidats placés sous une procédure judiciaire – plan de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

### ***3.2 - Dépenses éligibles***

Les dépenses suivantes seront prises en compte :

- Dépenses de matériels neufs
- Dépenses Immatériels (brevets, licences...)
- Dépenses de personnel

### ***3.3 - Éligibilité temporelle***

La mise en œuvre du projet effective ne devra intervenir qu'après la décision d'attribution de la subvention et dans un délai ne pouvant excéder une année.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure à la date de dépôt du dossier de participation.

Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

### ***3.4- Éligibilité géographique***

Le projet est éligible lorsqu'il est réalisé sur le territoire du département des Hautes Alpes.

Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

### ***3.5 Critère de sélection :***

Le projet est éligible dès lors que l'entreprise a débuté ses démarches de création (inscription en cours) et ou tant que l'entreprise a moins de cinq ans d'activité.

Le jury se servira de la grille ci-dessous pour noter les projets présentés :

	Pondération	Note intermédiaire sur 20	Note finale pondérée
Rentabilité économique & Crédibilité du porteur de projet & du projet	40%		/ 20
Emploi à moyen terme	35%		
Caractère innovant ou Numérique ou Développement durable ou Bio.	25%		

Les dossiers seront considérés comme non recevables s'ils obtiennent :

- la note finale obtenue est inférieure à 10.

En cas de note identiques, la note obtenue par le caractère innovant sera prépondérante pour déterminer l'ordre de classement de tous les projets.

#### **Article 4 – Présentation des projets**

Les projets doivent présenter une description détaillée, de la configuration de l'équipe envisagée ainsi que des informations relatives au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation à constituer selon les prescriptions de l'article 12 du présent règlement.

Les présentations des projets doivent répondre à minima à un des trois critères de sélection.

Les candidats s'engagent à fournir tous les documents nécessaires permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.

De manière générale, et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère, la nature des activités envisagées, la clientèle cible, les impacts prévisibles du projet.

En complément du dossier les candidats auront 15 min pour présenter leur projet devant le jury et répondre aux questions éventuelles.

Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

#### **Article 5 – Expertise du projet**

Après une analyse des dossiers réalisée par le jury de pré-sélection, visé à l'article 6, une première sélection des projets, sur la base des critères présentés ci-dessus, sera réalisée. Les projets ainsi retenus seront présentés devant le jury de présélection qui étudie la recevabilité et prépare les éléments d'analyse technique pour les membres du jury.

## **Article 6 – Composition des jurys :**

Les membres des jurys mentionnés ci-après devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 10.

### **6.1 – Jury de présélection :**

Le jury de présélection sera composé des membres suivants : personnel de la Chambre de Commerce d'Industrie impliqué dans la mise en place du concours.

Ces membres auront la faculté de se faire représenter par la ou les personne(s) de leur choix.

Leur rôle sera d'étudier l'éligibilité réglementaire du projet.

Ce groupe pourra s'appuyer sur les avis rendus par les experts suivants : le Commissaire au Redressement Productif de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de la succursale de la Banque de France à Gap, le Directeur de l'Agence Départementale pour le Développement Économique et Touristique des Hautes-Alpes, un représentant du Commissariat Général à l'Égalité du Territoire dans le département, l'Agence Régionale pour l'Innovation et l'Internationalisation des entreprises (ARII), BPI France, la Caisse des Dépôts et Consignation.

### **6.2 Jury final**

Le Jury final regroupera 6 chefs d'entreprise en activité, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes, par l'UPE et par la Chambre de Métier et de l'artisanat.

Le jury final sera placé sous l'autorité du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, Président du jury, qui aura voix prépondérante.

Ces membres auront la faculté de se faire représenter par la ou les personne(s) de leur choix.

Le jury final auditionne les porteurs de projets qui ont été choisis par le jury de présélection et arrête la liste définitive des projets retenus susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine le montant de la subvention maximale qui peut être attribuée à chaque lauréat en fonction des notes obtenues.

Cette décision financière est prise à partir informations présentées par les candidats, revues par le jury de présélection et conformément aux règles de financement du concours précisées à l'article 8 du présent règlement. Elle tient compte également du montant de l'enveloppe disponible pour les lauréats.

Le jury final désigne autant de lauréat que l'enveloppe le permet.

Au plus tard, quinze jours après la réunion du jury final, dont les délibérations restent confidentielles, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, Président du jury, informe individuellement par courrier tous les candidats dont les projets ont été examinés par le jury final des décisions les concernant.

Le résultat du concours fera l'objet d'une remise officielle de la décision d'attribution de la subvention, dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, ouverte au public et à laquelle les candidats acceptent, par la simple présentation d'un dossier, de participer.

Une publication des résultats sera également réalisée sur les sites internet des services de l'État et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le jury final est souverain et n'a pas à motiver la décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

## **Article 7 – Versement de la subvention aux lauréats**

Les entreprises créées ou implant un établissement stable sur le territoire défini à l'article 3.3 reçoivent une subvention sous réserves de leur immatriculation effective au Registre du Commerce et des Sociétés des Hautes-Alpes et de la régularité de leur situation fiscale et sociale.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les coûts indirects d'exploitation du nouvel établissement – notamment les frais de fonctionnement et frais généraux,
- les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- les frais débiteurs, agios et autres frais financiers.

Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens

Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.

Tout bénéficiaire de fonds européens, quel que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres. Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte, pour les entreprises nouvelles, à partir de la date de création de l'entreprise ou d'ouverture du nouvel établissement sur le territoire défini à l'article 3.3 qui peut être antérieure à la date du dépôt du dossier de candidature, et pour les entreprises préexistantes à compter de la date de décision d'attribution de la subvention pour le projet présenté dans le cadre du présent concours.

Les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes assistent les lauréats dans les démarches de création et de développement de l'activité objet du présent concours et il sera établi avec les lauréats, à titre gratuit, un contrat partenarial d'accompagnement d'une durée de deux ans maximums sur la base du montant accordé par le jury final. La date de signature du contrat est fixée au 30/11/2021 au plus tard. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

**La subvention accordée au titre des projets est destinée à financer jusqu'à 20% des coûts admissibles (investissements dans des actifs incorporels et corporels et/ou coûts salariaux calculés sur deux ans).** Elle ne pourra pas dépasser les intensités maximales définies par le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17/06/2014 et publié au JOUE le 26/06/2014. Il appartient aux candidats de trouver les financements complémentaires.

La subvention, d'un montant maximal de 10 000 €, est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat partenarial et sous réserve de l'inscription au R.C.S, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 80% de la subvention ; le versement du solde est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide.

## Article 8 – Engagements des candidats et lauréats

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations des membres des jurys définis à l'article 6.



Les candidats garantissent à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes que les projets soumis dans le cadre du concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intenté à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet sur le territoire défini à l'article 3.3 ;
- Donner à la demande de la CCI toute information sur le devenir de leur projet, cela jusqu'à la fin de la première année suivant la fin de la période de soutien financier ;
- En cas de rachat de l'entreprise ou de l'établissement créé, en informer la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes et communiquer le nom de l'entreprise acquéreuse ;
- En cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats de ce concours.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes pourra entraîner l'exclusion du candidat, l'annulation de sa participation et, le cas échéant la déchéance de sa qualité de lauréat ainsi que la répétition de l'aide si celle-ci a été versée.

## **Article 9 - Information et communication**

Les lauréats autorisent la CCI à publier leur identité et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur le dossier de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, y compris sur les sites internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

## **Article 10 – Confidentialité**

Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

## **Article 11 - Inscription, règlement et envoi des dossiers**

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes.

Les candidats doivent s'inscrire en adressant, par courrier recommandé avec accusé de réception, leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes  
« Concours départemental d'aide à la création et à l'implantation  
d'entreprises de technologies innovantes »  
16 Rue Carnot  
05000 Gap.

Un accusé de réception est adressé aux candidats par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes. Tout dossier incomplet sera renvoyé au candidat.

L'inscription peut également être faite sur place, par remise contre signature d'une preuve de dépôt, aux heures habituelles d'ouverture de l'accueil de la Chambre de Commerce et d'Industrie telles que mentionnées sur le site internet de l'organisme.

Un exemplaire électronique de la demande sera à adresser à l'adresse mail suivante : [s.honstetter@hautes-alpes.cci.fr](mailto:s.honstetter@hautes-alpes.cci.fr)

## Article 12 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra contenir les pièces suivantes :

- présentation de l'entreprise existante ou à créer (aspects juridiques, financiers, projet de statuts)
- présentation détaillée de l'activité économique envisagée (nature de produits et de prestations de services, clientèle cible, aspect technologique innovant et portant sur le développement des usages du numérique), des moyens humains et techniques mobilisés,
- étude prospective comptable et financière sur 3 ans de l'activité envisagée,
- promesse d'embauche d'au moins un emploi de technicien ou cadre supérieur signée ou contrat de travail établi avec justificatifs des diplômes, si embauche.
- pour les entreprises préexistantes, copies des trois dernières déclarations de résultats,

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, de la CCI et des jurys, ce à quoi le candidat consent expressément.

La CCI ne pourra être tenu pour responsable si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne lui parvenaient pas.

Il est convenu que les données contenues dans les dossiers de candidature et conservés par la CCI des Hautes-Alpes pendant une durée de 10 ans après le versement du solde de la subvention.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit concours.

Aucun traitement informatique de ses données ne sera effectué.

Elles pourront également, de convention expresse, être communiquées aux membres des jurés et experts mentionnés à l'article 6 du présent règlement, dans la limite nécessaire au déroulement du concours et de ses conséquences.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et des lois subséquentes relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ces données pour motifs légitimes. Néanmoins, ces données ne seront nullement utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

### **Article 13 - Date limite de dépôt des candidatures**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au Lundi 8 mars 2021 à 12 heures, heure française de métropole.

### **Article 14 - Acceptation du règlement**

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

La CCI se réserve le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur les sites internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de la participation et, le cas échéant, la répétition de l'aide versée.

**Fait à Gap, le.....**

**Eric GORDE, Président de la C.C.I des Hautes-Alpes,**